



Arrêt

n° 270 605 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 31 janvier 2019.* »

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare, dans sa requête, être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Par courrier daté du 11 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi. Le 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces deux décisions ont été retirées par la partie défenderesse en date du 30 juin 2015.

1.3. En date du 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 22 septembre 2015. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été accueilli par l'arrêt n°189 061 du 28 juin 2017.

1.4. Le 7 août 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande 9bis ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 10 janvier 2018, il a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de frère d'une citoyenne de l'Union européenne, sur la base de l'article 47/1, 2° de la Loi. Le 20 juin 2018, la partie défenderesse a rejeté la demande.

1.6. Le 20 août 2018, il a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en sa qualité de frère d'une citoyenne de l'Union européenne, sur la base de l'article 47/1, 2° de la Loi. Le 17 juin 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69tefi\ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ta demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers⁽¹⁾ introduite en date du 20.08.2018, par :

Nom : M.

Prénom(s) : I.

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.08.2018, l'intéressé (e) a introduit une demande de droit au séjour en qualité de « autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage » de M. F. [...], de nationalité Italie, sur base de l'article 40bis/40ter/ 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En vue de démontrer son lien de parenté avec l'ouvrant droit au séjour, le demandeur produit deux documents intitulés « Extrait d'acte de naissance » et datés du 09/04/2018.

Or, les documents émanant des autorités marocaines doivent être produits en copie littérale à l'original (apostillée) étant donné que le Maroc n'est pas signataire; de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976.

L'intéressé n'ayant pas démontré qu'il est dans l'impossibilité de se fournir une copie intégrale à l'original légalisé de son acte de naissance, les documents présentés ne peuvent être retenus comme preuve du lien de filiation avec l'ouvrant droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur / M. I.;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 20.08.2018 en qualité de « autre membre de famille ou faisant partie du ménage » lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de

- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;*
- *La violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- *La violation des articles 47/1, 2^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de proportionnalité, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle reproduit la motivation de l'acte attaqué et soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné le dossier avec minutie. Elle déclare que le requérant « *avait produit la copie intégrale de son acte de naissance traduite et apostillée ainsi que celle de l'acte de naissance de sa sœur* ».

Elle précise qu'il s'agissait des pièces 2 et 4 jointes à la demande d'autorisation de séjour et que celles-ci se trouvent au dossier administratif en sorte que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle estime que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en ne procédant pas à un examen attentif et minutieux du dossier et en indiquant que le requérant n'a produit que des extraits d'acte de naissance et non des copies des

originaux apostillés. En prenant en considération l'ensemble des documents transmis, la partie défenderesse aurait dû accorder le séjour au requérant ou ; à tout le moins, motiver sa décision différemment. Elle s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation et conclut en sa violation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la vie privée et familiale du requérant en prenant l'ordre de quitter le territoire. Elle rappelle que le requérant vit en Belgique depuis plus de quinze ans, qu'il s'est intégré dans la société belge et qu'il y a développé de nombreuses activités et relations privées. Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et à l'article 74/13 de la Loi et soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de la situation du requérant et devait procéder à une mise en balance des intérêts, *quod non in specie*.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation du droit à être entendu du requérant. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à ce, soutient que ce principe s'applique en l'espèce et que la partie défenderesse n'a nullement donné l'occasion au requérant de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué. Elle déclare que si cela avait été le cas, le requérant aurait pu indiquer, à la partie défenderesse, qu'il avait bien produit les copies intégrales des actes de naissance apostillés. Il aurait également pu rappeler « *qu'il vit en Belgique depuis plus de quinze ans, qu'il y est parfaitement intégré et qu'il vit auprès de sa sœur dont il dépend entièrement* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des documents transmis et plus particulièrement la « *copie intégrale de son acte de naissance traduite et apostillée ainsi que celle de l'acte de naissance de sa sœur* ».

3.1.3. Le Conseil note que la décision attaquée indique que « *En vue de démontrer son lien de parenté avec l'ouvrant droit au séjour, le demandeur produit deux documents intitulés « Extrait d'acte de naissance » et datés du 09/04/2018. Or, les documents émanant des autorités marocaines doivent être produits en copie littérale à l'original (apostillée) étant donné que le Maroc n'est pas signataire; de la Convention relative à la*

délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976. L'intéressé n'ayant pas démontré qu'il est dans l'impossibilité de se fournir une copie intégrale à l'original légalisé de son acte de naissance, les documents présentés ne peuvent être retenus comme preuve du lien de filiation avec l'ouvrant droit au séjour. ».

3.1.4. Le Conseil note cependant que le dossier administratif contient, en plus de l'extrait d'acte de naissance apostillé du requérant, un autre document, également apostillé, et présenté par le requérant, dans l'inventaire des pièces jointes à la demande d'autorisation de séjour, comme étant l'acte de naissance de Monsieur I. M. Le Conseil note que ce document n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse alors qu'il lui a bien été transmis.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments transmis par le requérant afin de déterminer le lien de filiation avec la regroupante, et a par conséquent, violé son obligation de motivation formelle.

3.2. Cet aspect du moyen unique suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour, n'étant plus valablement motivé à la suite de l'annulation de ladite décision à laquelle il se réfère, il convient de l'annuler pour défaut de motivation.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE